

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09163278

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

10 NOV. 2009

N°

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/11/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LithoTrend

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue du Mouligneau, 14 - 7011 Mons (ex-Ghlin)

N° d'entreprise : 820.440.747

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Serge Fortez, Notaire gérant de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Serge Fortez, Notaire », à Quiévrain, le neuf novembre deux mil neuf, portant la relation suivante : « Enregistré à Dour, le neuf novembre 2009, volume 564, folio 53, case 20, quatre rôles, sans renvoi. Reçu vingt-cinq euros (25,00 €). L'inspecteur principal a.i (signé) PREVOT J.L », il résulte que :

1) Monsieur ANDRE Jean-François Pierre Noël Marie Ghislain, époux de Madame DELCOURT Marie-France, domicilié à 7011 MONS (GHLIN), rue du Mouligneau, 14 (numéro national 61.12.09 037-88), et,

2) Madame DELCOURT Marie-France Louise Ghislaine Marie, épouse de Monsieur ANDRE Jean-François, domiciliée à 7011 Mons (ex-Ghlin), rue du Mouligneau, 14 (numéro national 63.07.20 074-19)

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée dont les statuts contiennent notamment les dispositions suivantes :

Article 1.- Forme.

La société est constituée sous la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Article 2.- Dénomination.

La société est constituée sous la dénomination « LithoTrend », les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 3.- Siège.

Le siège social est établi par les fondateurs au moment de la constitution, ainsi qu'exposé aux dispositions transitoires.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire publier la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges d'exploitation, des agences ou comptoirs en Belgique ou à l'étranger sur simple décision de la gérance.

Article 4.- Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- l'achat, la vente en gros et en détail, la transformation, le façonnage et la mise en œuvre de toutes roches, pierres, marbre, granit, schiste et grès, blocs, moellons, tranches brutes et polies, les différentes phases industrielles de transformation de ces matériaux, c'est-à-dire le sciage de blocs, le polissage, le débitage, le moulage, le tournage et l'assemblage ;

- le négoce de produits bruts, demi-finis, finis des carrières et de tous matériaux de construction ainsi que toutes opérations de transport, manutention, construction, démolition, etc., de ces produits en Belgique et à l'étranger. Le transport et la manutention devant s'entendre au sens le plus large ;

- l'achat pour la revente ou la location de tout matériel pour le travail de la pierre en général ;

- l'entreprise pour l'achat, la vente, la préparation et le placement de toutes sortes de pierres naturelles et artificielles, tant brutes qu'achevées ;

- tous travaux miniatures en métal, polyester, bois, matière composite, pierre, marbre, granit, schiste, ardoise, grès ou tous dérivés ou agglomérés avec ou sans pose, y compris les manutentions et transports de ces objets.

- le commerce de gros et de détail en matériaux de construction, l'entreprise générale de construction et de transformation de bâtiments directement ou par voie de sous-traitance, en ce compris l'exécution totale ou partielle des travaux de parachèvement ou la coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants auxquels elle pourrait faire appel ainsi que les travaux de terrassement.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

En vue de la réalisation de son objet social, la société peut acquérir, céder ou concéder tous brevets, licences et marques, les exploiter pour son compte ou pour compte de tiers et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une source de débouchés.

La société pourra également fournir au nom ou pour compte de ses administrateurs ou associés ainsi que pour toute personne morale ou physique, toutes garanties généralement quelconques dans le respect du code des sociétés.

Article 5.- Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6.- Capital.

Le capital social est fixé à cent mille euros (100 000 EUR). Il est divisé en cent (100) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) de l'avoir social, totalement libéré à la constitution, soit à concurrence de cent mille euros.

Article 10.- Gérance.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 11.- Pouvoirs du gérant.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'il y a plusieurs gérants et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant. Un gérant

Article 13.- Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14.- Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi ouvrable du mois de mai à dix heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15.- Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 18.- Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 19.- Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20.- Dissolution - Liquidation.

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans.

L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi.

Article 21.- Répartition.

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Mons lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et se terminera le trente et un décembre deux mil dix;

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en mai deux mil onze ;

3° Est désigné en qualité de gérant non statutaire :

Monsieur Jean-François ANDRE précité qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est rémunéré sauf décision contraire à prendre par l'assemblée générale.

4° Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

5° Le siège social est établi à 7011 Mons (ex-Ghlin), rue du Mouligneau, numéro 14.

Pour extrait analytique conforme.

Serge Fortez, Notaire gérant de la sc sous forme de sprl "Serge Fortez, Notaire" à Quiévrain

Sont déposés en même temps : l'expédition de l'acte avec l'attestation bancaire.